

**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES
(RITC) - TRANSCOLLINES**

Séance extraordinaire du conseil d'administration sous la présidence de madame Caryl Green tenue le 12 février 2019 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum.

**RÉSOLUTION ENTÉRINANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.7 DE
LA CONVENTION DE TRANSPORT INTERVENUE ENTRE LES
AUTOBUS J-JACQUES CAMPEAU INC. ET TRANSCOLLINES**

R19-02-19

ATTENDU qu'une convention de transport est intervenue le 18 novembre 2014 entre les Autobus J-Jacques Campeau Inc. et la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines);

ATTENDU QUE ladite convention prévoit, en son article 4.7, un ajustement de la rémunération du transporteur en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, lequel article se libelle comme suit :

*4.7 À compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération du **TRANSPORTEUR** est augmentée, pendant la durée du présent contrat de service, le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) associé à la catégorie Transport interurbain pour le Québec, tel qu'établi par Statistiques Canada (ou tout successeur éventuel) pour les douze (12) mois précédents. Cet ajustement est calculé une fois par année dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent.*

*Le **TRANSPORTEUR** doit fournir chaque année à la **RITC** en temps opportun les pièces justificatives appropriées pour établir l'indice des prix à la consommation (IPC) tel que décrit ici-haut.*

ATTENDU QUE l'indice de référence choisit, soit la catégorie « Transport interurbain » comprends la catégorie « Transport aérien » et présente une grande instabilité dans ses variations d'une année à l'autre;

ATTENDU QUE les variations récentes de l'indice « Transport interurbain » précarisent significativement la viabilité de Transcollines;

ATTENDU QUE ce conseil confiait à son directeur le mandat de négocier avec le transporteur afin de trouver une solution viable pour les deux parties (résolution n° R18-96);

ATTENDU QUE les négociations avec le transporteur ont permis aux deux parties de s'entendre sur la nécessité de baliser les écarts de variation de l'indice « Transport interurbain »;

ATTENDU QUE les deux parties se sont entendues, par voie écrite, sur un plancher égal à 1% et un plafond égal à l'indice des prix à la consommation global du Canada;

**EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES COLLINES
(RITC) - TRANSCOLLINES**

Séance extraordinaire du conseil d'administration sous la présidence de madame Caryl Green tenue le 12 février 2019 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Bergeron **ET APPUYÉ PAR** monsieur Francis Beausoleil;

D'ENTÉRINER la modification de l'article 4.7 de la convention de transport intervenue le 18 novembre 2014 entre les Autobus J-Jacques Campeau Inc. et la Régie intermunicipale de transport des Collines (Transcollines), lequel article se lira désormais comme suit :

*4.7 À compter du 1^{er} janvier 2018, la rémunération du **TRANSPORTEUR** est augmentée, pendant la durée du présent contrat de service, le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) associé à la catégorie Transport interurbain pour le Québec, tel qu'établi par Statistiques Canada (ou tout successeur éventuel) pour les douze (12) mois précédents. Cet ajustement est calculé une fois par année dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent.*

*Le **TRANSPORTEUR** doit fournir chaque année à la **RITC** en temps opportun les pièces justificatives appropriées pour établir l'indice des prix à la consommation (IPC) tel que décrit ici-haut.*

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'ajustement sera au minimum 1% et au maximum équivalent à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) associé à l'ensemble des catégories pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada (ou tout successeur éventuel) pour les douze (12) mois précédents;

DE MANDATER la présidente ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer tout document pouvant s'avérer nécessaire à l'activation de la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX DÉLIBÉRATIONS AINSI QU'AU
LIVRE DES MINUTES PAR ;**



**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM
LE 12 FÉVRIER 2019**

(Sujet à ratification lors de la prochaine séance)